

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation :	02/07/2018
Date d'affichage :	12/07/2018
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents 22
	- votants : 26

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 9 juillet 2018

L'an **deux mil dix-huit**, le **neuf du mois de juillet** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire**.

Présents : M. HERVÉ . Mme LE COURIAUD . M. DUGOR . M. LE MESLE . Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Mme GUINGO . M. PERREUL . Ms HÉRÉ . VUICHARD . Mme PARION . M. PAILLA . Mmes TOURON . LOUAPRE . HOUSSIN .. Mmes LERAY . DESCANNEVELLE . Mme JAN . M. MORANGE . Mme COQUIN . M. BERHAULT . Mme LE VERN

Absents excusés : M. FONTAINE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme BRIAND à M. HÉRÉ
Mme TOURNOUX à M. M. HERVÉ
M. RICORDEL à M. DUGOR
M. JORE à Mme GUINGO

M. LE MESLE a été nommé secrétaire.

Suite à la demande formulée par courriel par M. MORANGE, M. le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir la modification de la composition des commissions « Communication » et « Affaires scolaires, restauration scolaire et transports ».
A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance.

Par ailleurs, sur la deuxième question de M. MORANGE, relative à la présentation de l'étude financière réalisée par le Trésorier, M. le Maire rappelle que celle-ci a été vue en commission « Finances ». Il informe qu'il a sollicité l'AUDIAR car elle dispose d'un service spécialisé, pour réaliser une prospective afin de compléter le travail du trésorier. L'AUDIAR dispose de deux personnes spécialisées qui vont travailler à partir des perspectives du PLH.
La date du 17 septembre à 20 h est réservée pour cette double présentation par le Trésorier et les services de l'AUDIAR. Elle sera confirmée au vu des disponibilités de ceux-ci.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 25 juin 2018

A l'unanimité des votes exprimés (une abstention de Mme LE VERN qui n'était pas présente à la dernière séance) et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 25 juin 2018.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

14/06/2018	Vignon	38 rue de la Halte	A 1128	489 m ²
		40 rue de la Halte	A 1148	55 m ²
		40 rue de la Halte	A 1127	98 m ²
		38 rue de la Halte	A 953	114 m ²
		38 rue de la Halte	A 954	108 m ²
		40 rue de la Halte	A 955	35 m ²
26/06/2018	Chouin / Hue	La petite forêt	L 410	3000 m ²
26/06/2018	Gancel/Greffier	6 rue des Merisiers	L 251	739 m ²
26/06/2018	Juhel/Bodin	22 rue du Courtil du Bois	AB 7	519 m ²

3°/ Révision des loyers au Château Noble

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2006, la nouvelle référence de révision des loyers d'habitation est entrée en vigueur, en application de l'article 163 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et du décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers, en fixant les modalités de calcul et de publication.

Aussi, la révision des loyers du « Château Noble » au 1er juillet 2018 doit se faire selon le calcul suivant :

Loyer précédent x $\frac{\text{Ind. de référence des loyers du trimestre concerné (soit 4ème trimestre 2017)}}{\text{Ind. de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente (soit le 4ème trimestre 2016)}}$

Cela représente pour chaque logement une augmentation de 1.05 %, soit :

Logement n° 1	:	329.74 X $\frac{126.82}{125.50}$	=	333.21 €
Logement n° 2	:	236.55 X $\frac{126.82}{125.50}$	=	239.04 €
Logement n° 3	:	236.32 X $\frac{126.82}{125.50}$	=	238.81 €
Logement n° 4	:	235.51 X $\frac{126.82}{125.50}$	=	237.99 €
Logement n° 5	:	264.23 X $\frac{126.82}{125.50}$	=	267.01 €

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de réviser** les loyers du Château Noble suivant le mode de calcul précisé ci-dessus et de fixer les nouveaux loyers tels que présentés, à compter du 1er juillet 2018.

4°/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les conservateurs territoriaux de bibliothèque, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère Municipale déléguée au Personnel rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 20 juin 2016 et du 13 novembre 2017 a été mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi pour lesquels les décrets étaient parus.

L'arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal Officiel du 26 mai 2018 permet le versement du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle.

Les nouveaux cadres d'emplois concernés sont les conservateurs territoriaux de bibliothèque, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Suite à la parution de cet arrêté ministériel, le RIFSEEP est désormais applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, grade détenu par la responsable de la médiathèque.

Une délibération est donc à prendre pour l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emploi.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 mai 2000 et n° 08/19 en date du 19 février 2008 instaurant un régime indemnitaire,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 octobre 2017,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :

1. Du nombre d'agents encadrés
2. De la position de l'agent au sein de l'organigramme
3. Du pilotage et/ou de la conception de projet
4. De la complexité des projets menés
5. Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail ...)

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

1. Le niveau de connaissances et de qualification requis
2. Le niveau de technicité attendu
3. La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
4. La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
5. La maîtrise des situations difficiles et urgentes

Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

1. Les contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales...)
2. La maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé)
3. La responsabilité personnelle engagée ainsi que celle pour la sécurité d'autrui
4. La relation à l'utilisateur et aux partenaires
5. L'esprit d'équipe et la relation avec la hiérarchie et les élus

A – Les bénéficiaires

Le Conseil Municipal instaure dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'IFSE :

- pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Catégorie B

- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux de bibliothèque, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire technique	2 300.00 €	7 400.00 €	16 720.00 €
Groupe 2	Agents qualifiés et expérimentés	2 100.00 €	4 600.00 €	14 960.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères susvisés.

C – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, sauf accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

E – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II - Mise en place du Complément Indemnitare (CI)

Le versement du CIA est possible mais non obligatoire.

Ce complément indemnitaire facultatif est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et est conditionné à la mise en œuvre de l'entretien professionnel.

A – Les bénéficiaires

Le Conseil Municipal instaure dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique le complément indemnitaire :

- pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du CI :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État. L'autorité

territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Catégorie B

- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux de bibliothèque, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire technique	0 €	900.00 €	2 280.00 €
Groupe 2	Agents qualifiés et expérimentés	0 €	900.00 €	2 040.00 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, sauf accident de service, le CI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, le CI est suspendu.

E – Périodicité de versement du CI

Le complément indemnitaire sera versé en 2 fois (en juin et en décembre) en tenant compte de l'entretien individuel de l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation du CI

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III- Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

- **de mettre en œuvre** le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessus pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

5°/ Budget général – Décision modificative n° 1

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose au Conseil Municipal qu'afin de procéder au règlement des soldes concernant les entreprises pour la restructuration et l'extension du restaurant scolaire, d'annuler des amortissements 2017 concernant l'étude de

faisabilité de la chaufferie bois réalisée en 2016 et de réintégrer le montant de cette dernière au compte travaux 2313, il est nécessaire de prévoir les mouvements ou les rajouts de crédits suivants :

<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Section de fonctionnement		
Chapitre 022 – Dépenses imprévues		
D 022 - 01 – Dépenses imprévues (fonctionnement)	+ 2 000.00 €	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		
R 7811 – 01 – Reprise sur amort. des immos incorporelles et corporelles		+ 2 000.00 €
TOTAL Section de fonctionnement	+ 2 000.00 €	+ 2 000.00 €
Section d'investissement		
Chapitre 020 – Dépenses imprévues		
D 020 - 01 – Dépenses imprévues (investissement)	- 23 000.00 €	
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		
D 21318 – 01 – Autres bâtiments publics	+ 7 000.00 €	
D 28031 – 01 – Amortissements des frais d'étude	+ 2 000.00 €	
R 2031 – 01 – Frais d'études		+ 7 000.00 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		
R 2031- 135 – 01 – Frais études		+ 7 000.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		
D 2313 – 197 – 2 – Constructions	+ 21 000.00 €	
D 2313 – 200 – 01 - Constructions	+ 7 000.00 €	
TOTAL Section d'investissement	+ 14 000.00 €	+ 14 000.00 €

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la décision modificative budgétaire n° 1 au budget général, telle que présentée ci-dessus.

6°/ Modification de la composition des commissions communales « Affaires Scolaires, restauration scolaire et transport » et « Communication »

M. le Maire expose à l'Assemblée que Mme Karine COQUIN et M. Matthieu MORANGE ont sollicité la possibilité de changer la composition des commissions « Affaires scolaires, restauration scolaire et transports » et « Communication ».

Mme COQUIN souhaite quitter la commission « Communication » et intégrer la commission « Affaires scolaires, restauration scolaire et transports ».

A l'inverse, M. MORANGE souhaite quitter la commission « Affaires scolaires, restauration scolaire et transports » pour rejoindre la commission « Communication ».

Pour mémoire ces commissions sont actuellement constituées comme suit :

COMMISSION VIE SCOLAIRE, RESTAURATION SCOLAIRE, TRANSPORTS

Sophie BRIAND
André LE TRAON
François JORE
Matthieu MORANGE
Sandrine LERAY

COMMISSION COMMUNICATION – VIE CITOYENNE

Catherine JOUBAUD
Valérie PARION
Laurence TOURON
Marie-Anne TOURNOUX
Jean-Paul VUICHARD
Karine COQUIN
François JORE

A l'unanimité des votes exprimés (deux abstentions de Mmes HOUSSIN et PARION), le Conseil Municipal décide de modifier la composition des commissions susvisées comme suit :

COMMISSION VIE SCOLAIRE, RESTAURATION SCOLAIRE, TRANSPORTS

Sophie BRIAND
André LE TRAON
François JORE
Karine COQUIN
Sandrine LERAY

COMMISSION COMMUNICATION – VIE CITOYENNE

Catherine JOUBAUD
Valérie PARION
Laurence TOURON
Marie-Anne TOURNOUX
Jean-Paul VUICHARD
Matthieu MORANGE
François JORE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h 55.